

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 68 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___68

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 68 du 27 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 68 del 27 gennaio 2022

Regeste

COMPÉTENCE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE | 59 al. 3 CP, 76 al. 2 CP, 21 al. 2 LEP

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours, qui satisfait en outre aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

La recourante soutient que la décision de l'OEP du 7 décembre 2021 viole les art. 8 et 21 al. 2 LEP. Dès lors que le jugement du

E. 2.2

Selon l'art. 8 al. 1 LEP, l'OEP met en œuvre l'exécution des condamnations pénales. Lorsqu'un traitement institutionnel a été ordonné, l'OEP est compétent conformément à l'art. 21 al. 2 LEP pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (59 al. 2 et 3 CP notamment). Selon un arrêt de principe (ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329), déterminer si un auteur doit, conformément à l'art. 59 al. 3 CP, être placé dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire (art. 76 al. 2 CP) est une question d'exécution des peines qu'il incombe à l'autorité d'exécution de trancher. Dans ce cas, le tribunal de district de Zurich avait ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle (traitement d'un trouble mental dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures) et l'OEP de Zurich avait ordonné l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement pénitentiaire (59 al. 3 CP). En application de cette

jurisprudence, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 28 décembre 2016 (6B_289/2016), partiellement réformé un arrêt de la Cour d'appel pénale du 18 janvier 2016 en ce sens que la réalisation des conditions de l'art. 59 al. 3 CP quant au caractère fermé de l'exécution n'avait pas à figurer dans le dispositif, mais ne devait être abordée que dans les considérants du jugement, et sous forme de recommandation non contraignante à l'autorité d'exécution (consid. 4.4.2).

E. 2.3

Le même raisonnement doit prévaloir en l'espèce. La décision attaquée entre bel et bien dans la compétence de l'OEP. Cela étant, il n'y avait en l'occurrence pas lieu de mentionner dans le dispositif – mais dans les considérants – la nature de l'établissement devant accueillir la recourante, mais uniquement mentionner qu'un traitement institutionnel est prononcé. Une telle mention n'empêchait quoi qu'il en soit pas l'OEP d'ordonner un placement à la Tuilière selon l'art. 59 al. 3 CP, pour les motifs qui suivent.

E. 2.4.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Aux termes de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (1^{re} phrase). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 2, 2^e phrase, CP; TF 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé (TF 6B_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.3; TF 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1; TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1; TF 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2). Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1; TF 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3, non publié in ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329; CREP 10 novembre 2017/761 et réf. cit.). Avant de prendre les décisions visées à l'art. 21 al. 2 let. a, b et e, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit que l'OEP doit solliciter un avis de la CIC, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP). Le préavis de la CIC est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B_1584/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2 et références citées).

E. 2.4.2

En l'espèce, il ressort du dossier que dès le début de la détention, la prise en charge de C._____ s'est avérée difficile. Le 27 août 2020, le directeur de la prison de la Tuilière a adressé un rapport au Président du Tribunal correctionnel, indiquant que l'intéressée bloquait systématiquement les interphones et agaçait ses codétenues par son comportement

et ses plaintes compulsives. La détenue pouvait se montrer insultante et agressive envers le personnel, se trouvait en détresse permanente et sollicitait tout son entourage. Le traitement de la recourante en milieu carcéral s'est ainsi trouvé compliqué par l'état d'angoisse, l'attitude de harcèlement continu et le refus de certaines médications de la part de l'intéressée. Dans son rapport du 1^{er} septembre 2020, le SMPP a encore relevé que, malgré une prise en charge multidisciplinaire, C. _____ – qui présentait des demandes multiples de changements de lieu, de médication et de suivi, percevait le refus du SMPP de modifier le cadre comme un rejet et une banalisation de sa situation, et sollicitait le SPEN via l'interphone de sa cellule de manière incessante – nécessitait un suivi beaucoup plus étroit qui ne pouvait pas lui être dispensé en milieu carcéral. L'expertise psychiatrique préconisait en effet un traitement résidentiel en établissement psycho-social. Partant, dans son jugement du 3 septembre 2020, le Tribunal correctionnel a suivi l'avis de l'expert et suspendu l'exécution de la peine au profit d'un traitement institutionnel dans un établissement psycho-social médicalisé. Dans ses arrêts des 1^{er} et 16 octobre 2020 – confirmés par arrêts du Tribunal fédéral des 18 novembre 2020 et 19 janvier 2021 –, la Chambre de céans a ainsi estimé que C. _____ devait être transférée dans un établissement « apte à la prendre en charge de manière adéquate », la prison de la Tuilière n'étant pas un établissement psycho-social médicalisé « à proprement parler ». Tant la Chambre de céans que le Tribunal fédéral se sont fondés, à l'époque, sur les rapports précités de la direction de la prison de la Tuilière du 27 août 2020 et du SMPP du 2 septembre 2020. Or, force est de constater que de nouveaux éléments sont apparus depuis lors. En particulier, C. _____ – qui a entretemps été transférée, à sa demande, à la prison de Champ-Dollon, avant son retour à la prison de la Tuilière le 21 juin 2021 – a été examinée par la CIC qui, dans son avis du 18 octobre 2021, a indiqué que le contrat comportemental mis en place dès le retour de C. _____ à la Prison de la Tuilière avait produit « des effets favorables sur son avidité et ses modes de relation avec l'environnement », de sorte que « les modalités de prise en charge actuelle [étaient] à tenir dans une durée suffisante avant qu'un projet de placement en EPSM puisse venir en son heure et dans une continuité facilitée par l'assistance d'un Case Manager ». Il n'y a aucune raison de s'écarter des recommandations de la CIC, dont le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'elles constituent une base de décision sérieuse et objective (ATF 128 IV 241 consid. 3.2). Les observations de la CIC s'appuient, d'une part, sur le rapport de la direction de la prison de la Tuilière actualisé du 16 septembre 2021 et, d'autre part, sur celui du SMPP du 17 septembre 2021, qui s'accordent désormais à dire que si la première incarcération de C. _____ à la prison de la Tuilière avait été très compliquée, « avec une patiente centrée sur elle-même et sans possibilité pour l'interlocuteur d'intervenir » – ce qui avait amené le SMPP à considérer, à l'époque, qu'il ne disposait pas d'une offre de soins suffisamment adaptée au grave trouble psychique dont souffrait l'intéressée –, une certaine amélioration dans la prise en charge de cette dernière depuis son retour à la prison de la Tuilière avait pu être remarquée, grâce à la mise en place d'un cadre strict, avec l'objectif, sur le plan médical, de lui permettre de diminuer ses angoisses et ses demandes d'aide multiples. Par conséquent, si les recommandations des divers intervenants préconisent le transfert de C. _____ dans un établissement psycho-social médicalisé, c'est à juste titre que l'OEP a retenu, sur la base de l'avis de la CIC, qu'il convient de faire preuve de prudence et d'avancer progressivement par le biais d'ouvertures de régime, afin de permettre une observation du comportement de la prénommée lors des phases d'ouverture. On n'y voit aucune contradiction, contrairement à ce que soutient la recourante. Le maintien d'un cadre suffisamment contenant est, en l'état, d'autant plus

justifié que la recourante a récemment refusé de se présenter à une rencontre interdisciplinaire fixée le 22 janvier 2022, dite rencontre ayant notamment pour but de faire le point de situation sur l'exécution de la mesure pénale et de discuter de la mise en œuvre du Plan d'exécution de la sanction (PES) et des ouvertures de régime. On relèvera par ailleurs que le traitement thérapeutique nécessaire peut être assuré par du personnel qualifié au sein de l'établissement de la Tuilière, dont le régime carcéral a d'ailleurs été adapté pour tenir compte des troubles psychiques de l'intéressée. Enfin, le récent transfert provisoire de C._____ à Curabilis ne change rien à ce constat, s'agissant d'un placement à des fins d'assistance (P. 13), d'ailleurs non contesté (P. 17). Pour le surplus, la recourante ne conteste pas que les conditions soient réunies au regard du risque de commission de nouvelles infractions pour justifier son placement à la Tuilière conformément à l'art. 76 al. 2 CP. En conséquence, il se justifie, en l'état, de maintenir la recourante au sein de l'établissement de la Tuilière. Il devra toutefois être procédé à son placement dans un établissement psycho-social médicalisé dans un délai raisonnable, l'intéressée étant exhortée à participer à la rencontre interdisciplinaire qui sera refixée ultérieurement et qui aura lieu, le cas échéant, en présence de son conseil, sur demande écrite de ce dernier (cf. courrier de l'OEP du 19 janvier 2022, annexé aux déterminations de l'OEP du 24 janvier 2022 [P. 7 du dossier de recours]).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision rendue le 7 décembre 2021 par l'OEP confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu le sort du recours, aucune indemnité ne sera allouée à la recourante pour les dépenses occasionnées par la procédure. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 7 décembre 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de C._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme C._____, - Me Michael Rudermann, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Direction de la prison de la Tuilière, - Service médical de la prison de la Tuilière, - SPEN, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.